



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 janvier 2025  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-neuvième session**  
Genève, 28 avril-9 mai 2025

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Kirghizistan\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 25 communications de parties prenantes<sup>2</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>3</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé au Kirghizistan de ratifier les conventions sur l'apatridie<sup>4</sup>.

##### **B. Cadre national des droits de l'homme**

###### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a affirmé que les changements constitutionnels ayant fragilisé le Parlement, ainsi que les importantes modifications législatives apportées par la suite, avaient eu un impact sur les élections législatives de 2021<sup>5</sup>.

4. Le BIDDH de l'OSCE a recommandé au Kirghizistan de revoir son cadre juridique afin de garantir le respect des obligations et des normes internationales en matière d'élections démocratiques et de remédier à d'autres lacunes en instaurant un processus électoral inclusif, consultatif et transparent<sup>6</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

5. Le BIDDH de l'OSCE a pris note que le projet de loi constitutionnelle fournissait quelques garanties quant à l'indépendance du Médiateur, mais que certains domaines nécessitaient des améliorations en instaurant des procédures de sélection et de nomination transparentes et participatives fondées sur le mérite, en révisant les motifs et la procédure de révocation et en accordant une immunité fonctionnelle au Médiateur et à son personnel<sup>7</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

6. Bien que le Kirghizistan ait intégré une législation de lutte contre la discrimination dans son Plan d'action relatif aux droits de l'homme et dans son Plan national pour l'égalité femmes-hommes, les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont constaté qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans sa mise en œuvre, notant que le pays ne disposait d'aucun cadre juridique clair en matière de discrimination ni d'aucun concept défini ou mécanisme de plainte<sup>8</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé au Kirghizistan d'adopter une législation exhaustive en matière de lutte contre la discrimination<sup>9</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont relevé que les notions de « crime de haine » et de « discours de haine » n'étaient pas définies, ce qui donnait lieu à des incitations à la haine de la part des autorités et des groupes radicaux<sup>10</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que si le Code pénal considérait les crimes motivés par la haine fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou l'interrégionalité comme des circonstances aggravantes, la liste des caractéristiques sur la base desquelles la discrimination était interdite n'était pas exhaustive, ce qui limitait l'accès à la justice<sup>11</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Kirghizistan d'adopter une loi afin de lutter contre les discours et les crimes de haine<sup>12</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé au pays d'adopter une loi sur les crimes et les discours de haine, en veillant à ce qu'elle comporte une liste exhaustive de caractéristiques<sup>13</sup>. Le BIDDH de l'OSCE a recommandé au Kirghizistan de sensibiliser les acteurs de la chaîne pénale à la lutte contre les crimes de haine et de renforcer leurs capacités dans ce domaine<sup>14</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont affirmé que les dizaines de cas recensés de torture par les forces de l'ordre montraient que cette pratique restait répandue et qu'elle serait principalement infligée afin d'obtenir des aveux<sup>15</sup>. Bien que les Règles relatives aux informations médicales sur les cas de violence, de torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants aient été approuvées, les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont constaté l'inadéquation des mécanismes d'indemnisation des victimes de la torture<sup>16</sup>. Suite à une modification de la législation, la responsabilité pénale pour entrave aux activités du Centre national de prévention de la torture (CNPT) avait été supprimée, ce qui conduisait à un refus des visites dans les lieux de restriction et de privation de liberté<sup>17</sup>. Selon la définition de la « torture » inscrite dans le Code pénal, les autres personnes « agissant à titre officiel » ne voyaient pas leur responsabilité pénale engagée en cas d'actes de torture<sup>18</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont fait observer que de nombreuses plaintes pour torture étaient rejetées et que les affaires donnant lieu à l'ouverture d'une procédure ne faisaient souvent pas l'objet de poursuites pénales<sup>19</sup>. Ils ont énuméré les problèmes systémiques que posaient les enquêtes sur les plaintes pour torture, notamment les examens médicaux et la sécurité des victimes<sup>20</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé au Kirghizistan : de veiller au respect de la réglementation visant à exclure les preuves obtenues par la torture<sup>21</sup> ; d'accélérer le processus de réforme de la police, notamment en améliorant les critères d'évaluation des performances<sup>22</sup> ; d'appliquer les Règles relatives aux informations médicales<sup>23</sup> ; de veiller à ce que les victimes soient correctement indemnisées<sup>24</sup> ; de supprimer toute entrave aux activités du NCPT, d'enquêter sur les cas d'entrave et de traduire les auteurs en justice<sup>25</sup> ; de veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête par un organe indépendant, à ce que l'enquête préliminaire soit menée rapidement et à ce que les procédures garantissent un contrôle juridictionnel<sup>26</sup> ; et d'étendre la notion de crime de torture à toute autre personne « agissant à titre officiel »<sup>27</sup>.

11. Front Line Defenders (FLD) a relevé des cas de mauvaises conditions de détention<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait observer que les conditions n'étaient pas conformes aux exigences dans plusieurs établissements pénitentiaires<sup>29</sup>. Malgré les mesures prises pour améliorer les conditions de détention, les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont constaté des manquements aux normes internationales, notamment l'insuffisance des repas, le manque de lits et la vétusté des bâtiments<sup>30</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que les conditions de détention et le traitement des détenus soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'espace de vie, les installations sanitaires et l'accès à l'assistance médicale et juridique<sup>31</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé au pays d'améliorer les conditions de détention<sup>32</sup>.

#### *Droit international humanitaire*

13. Human Rights Watch (HRW) a signalé que deux conflits frontaliers majeurs ayant impliqué des forces armées avaient fait des morts et des blessés et avaient entraîné des déplacements de population et la destruction d'infrastructures. L'absence de délimitation de la frontière avait créé des tensions concernant les ressources en eau. HRW a indiqué que des ambulances et des groupes de civils avaient été pris pour cible et que des bombes avaient été utilisées lors des affrontements à la frontière<sup>33</sup>.

14. HRW a recommandé au Kirghizistan : de protéger les écoles contre les attaques ou l'utilisation à des fins militaires et d'approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés ; d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de violation du droit international humanitaire par les forces armées kirghizes et de traduire les auteurs en justice ; d'indemniser les familles des victimes de violations graves du droit international humanitaire et de leur apporter un soutien ; et de veiller à ce que tout accord de délimitation de la frontière et toute entente provisoire concernant la frontière respectent les droits des populations locales, notamment l'accès à l'éducation, à un logement convenable, à l'eau et à un niveau de vie adéquat<sup>34</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

15. Jubilee a pris note qu'en vertu du projet de loi sur la liberté de religion et les associations religieuses, la « possible implication dans des activités terroristes et extrémistes » constituait l'un des motifs permettant aux autorités d'opposer leur veto aux demandes d'enregistrement d'associations religieuses<sup>35</sup>. Jubilee a indiqué qu'un projet de loi visant à interdire aux femmes de porter le niqab et aux hommes de se laisser pousser la barbe dans l'intérêt de la « sécurité publique » avait été présenté en novembre 2023<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que plusieurs organisations et individus avaient été répertoriés comme terroristes ou extrémistes, les lois sur la lutte contre l'extrémisme visant principalement les organisations religieuses, en particulier les groupes islamiques. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont souligné que les modifications apportées au Code pénal érigeaient en infractions pénales la production et la diffusion de contenus extrémistes et prévoyaient une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Les expertises religieuses étaient souvent utilisées comme éléments de preuve<sup>37</sup>.

16. Jubilee a recommandé au Kirghizistan de clarifier et de restreindre la définition légale des notions de « terrorisme » et d'« extrémisme » afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées de manière abusive contre les organisations religieuses aux pratiques légitimes et d'instaurer un contrôle juridictionnel pour les décisions y afférentes<sup>38</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

17. Les parties prenantes ont affirmé que l'ingérence de l'exécutif, le manque de financement, la dépendance à l'égard des organes politiques et la corruption omniprésente au sein du système judiciaire compromettaient l'indépendance de la justice<sup>39</sup>. Elles ont relevé que le Président et le Parlement jouaient un rôle prépondérant dans la nomination et la révocation des juges<sup>40</sup>, que l'allocation des crédits budgétaires nécessitait l'approbation finale du Cabinet des ministres et du Parlement<sup>41</sup> et que la corruption était très répandue, faisant état d'allégations de résultats prédéterminés et de pots-de-vin<sup>42</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Kirghizistan d'allouer suffisamment de ressources afin de garantir le bon fonctionnement du système judiciaire<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au pays d'adopter des réformes législatives qui garantissent des processus transparents, fondés sur le mérite, pour la sélection, la promotion et la révocation des juges et de lutter contre la corruption en renforçant le contrôle des citoyens, en assurant la transparence en matière d'utilisation des ressources financières et en rendant publics tous les arrêts et décisions judiciaires<sup>44</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Kirghizistan de limiter les pouvoirs du Président en instaurant des mécanismes juridiques visant à restreindre l'ingérence de l'exécutif, à garantir la transparence et l'indépendance des organes responsables de la sélection et de la supervision des juges et à mettre en œuvre des systèmes de gestion budgétaire indépendants<sup>45</sup>.

19. Faisant état de cas de manquement aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que les prévenus puissent avoir accès à un avocat de leur choix et de mettre en place une commission indépendante chargée de superviser les avocats commis d'office<sup>46</sup>.

20. Constatant que plusieurs journalistes avaient été victimes de violation du droit à un procès équitable et n'avaient pas bénéficié d'une procédure régulière, les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Kirghizistan de garantir à tous les journalistes le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et le droit de préparer leur défense de manière adéquate, et l'ont exhorté à respecter la présomption d'innocence<sup>47</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 et les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont fait observer que le Code de procédure pénale avait rétabli la pratique consistant à mener une enquête préliminaire limitée, au lieu d'ouvrir systématiquement une procédure lors d'un dépôt de plainte, ce qui limitait le nombre de dossiers donnant lieu à des poursuites<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait observer que les enquêtes préliminaires augmentaient le risque de manipulation des statistiques sur la criminalité, car la police était incitée à clore les enquêtes afin de réduire le nombre d'infractions enregistrées<sup>49</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Kirghizistan de supprimer les enquêtes préliminaires et de revoir les indicateurs de performance des forces de l'ordre<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 lui ont recommandé d'envisager la suppression des enquêtes préliminaires<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 lui ont recommandé de simplifier les enquêtes préliminaires et de mener des enquêtes approfondies, tout en veillant à ce que les enquêteurs ayant refusé, de manière illégale, d'ouvrir une procédure répondent de leurs actes<sup>52</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont constaté qu'il était difficile d'obtenir l'assistance d'un avocat dans la région de Jalal-Abad en raison du nombre limité de centres d'aide juridictionnelle, du défaut de coordination entre les entités concernées, de l'incohérence des normes et pratiques et de la faible sensibilisation du public aux services d'aide juridictionnelle gratuite, mais aussi du fait de l'insuffisance des fonds alloués au système et du manque de clarté des mécanismes de rémunération des avocats<sup>53</sup>. Les auteurs

de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Kirghizistan d'accroître le nombre de centres d'aide juridictionnelle et d'en améliorer l'accessibilité, d'établir des normes de qualité uniformes, d'améliorer la sensibilisation du public aux services d'aide juridictionnelle, d'allouer des fonds publics supplémentaires et de mettre en œuvre un système de rémunération transparent afin de prévenir la corruption<sup>54</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait part de leurs préoccupations concernant les menaces, les agressions physiques et les cas de détention arbitraire et de persécution dont étaient victimes les avocats et l'insuffisance des enquêtes menées par les forces de l'ordre<sup>55</sup>. Ils ont fait état de cas d'ingérence de la part des forces de l'ordre, notamment des perquisitions non autorisées réalisées dans des cabinets d'avocats et des interrogatoires d'avocats menés de façon illégale<sup>56</sup>. Ils ont recommandé au Kirghizistan de créer un comité de protection des droits des avocats et d'inclure, dans le Code pénal, des mesures visant à protéger les avocats lors des procédures pénales<sup>57</sup>.

25. Bien que l'ordre des avocats ait été créé en tant qu'organisme indépendant, les parties prenantes ont relevé que les modifications apportées à la loi sur l'ordre des avocats et l'activité des avocats compromettaient son indépendance, en particulier l'inclusion de représentants du Gouvernement au sein de la Commission d'éthique de l'ordre des avocats et l'implication du Ministère de la justice dans les élections et les activités de l'ordre des avocats<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication n° 10 ont fait observer que la loi n'accordait pas le statut indépendant à la Commission de qualification, car elle faisait partie intégrante du Ministère de la justice<sup>59</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Kirghizistan de modifier la loi sur l'ordre des avocats et l'activité des avocats afin de veiller à ce qu'aucun représentant du Gouvernement ne siège à la Commission d'éthique<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 lui ont recommandé de réviser les lois existantes afin de limiter l'ingérence de l'État dans les activités de l'ordre des avocats et de garantir l'impartialité des procédures d'octroi de licences aux avocats<sup>61</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 lui ont recommandé de modifier la loi et de veiller à ce qu'aucun représentant du Ministère de la justice ne siège à la Commission d'éthique et à la Commission de qualification<sup>62</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

27. FLD a affirmé que les autorités kirghizes utilisaient les lois sur la sécurité et le Code pénal de manière abusive afin de cibler des défenseurs des droits de l'homme, qu'elles exerçaient des pressions sur les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, leur faisant subir des représailles dans le cadre de leur travail d'investigation, qu'elles réduisaient les journalistes au silence via la fermeture de médias et qu'elles persécutaient les défenseurs des droits de l'homme en quête d'informations environnementales, notamment concernant le transfert du réservoir d'eau de Kempir-Abad et des terres avoisinantes du Kirghizistan vers un pays voisin<sup>63</sup>. Free Press Unlimited (FPU) a observé une augmentation des poursuites pénales engagées contre des journalistes et des militants, en particulier pour diffamation et extrémisme<sup>64</sup>. HRW a indiqué que des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des blogueurs et des hommes politiques avaient été placés en détention pour dissidence<sup>65</sup>. International Partnership for Human Rights – Central Asia (IPHR-CA) a indiqué que les personnes critiques à l'égard des autorités faisaient de plus en plus l'objet d'intimidation et de harcèlement, allant de menaces en ligne à des arrestations et des poursuites pénales<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que des poursuites pénales avaient été engagées contre des journalistes et des utilisateurs de médias sociaux accusés d'avoir exprimé une opinion dissidente, ce qui avait donné lieu à des peines d'emprisonnement<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait remarquer que des militants, des journalistes, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme avaient fait l'objet d'arrestations massives pour avoir critiqué le Gouvernement<sup>68</sup>.

28. Les parties prenantes ont recommandé au Kirghizistan : de garantir la protection des militants de la société civile, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des hommes politiques dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association afin qu'ils puissent mener leurs activités sans crainte de représailles ou de harcèlement judiciaire<sup>69</sup> ; de veiller à ce que tous les cas de harcèlement<sup>70</sup> et les

infractions commises contre eux<sup>71</sup> fassent l'objet d'une enquête transparente ; de s'abstenir de les intimider ou de leur faire subir des représailles et de les protéger contre les agressions, les enlèvements, les arrestations et détentions arbitraires et le harcèlement judiciaire ou administratif<sup>72</sup> ; de ne pas utiliser les lois sur la sécurité pour ériger en infractions pénales les activités légitimes en faveur des droits de l'homme<sup>73</sup> ; et de réviser le Code pénal afin d'empêcher leur utilisation abusive<sup>74</sup>. FLD a recommandé au pays de mettre en place un mécanisme national indépendant pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes<sup>75</sup>.

29. Les parties prenantes ont affirmé que les autorités n'avaient pas suffisamment enquêté sur les mauvais traitements qui avaient causé la mort du défenseur des droits de l'homme Azimjan Askarov lors de sa détention<sup>76</sup>. Elles ont recommandé au Kirghizistan : de mener une enquête indépendante, impartiale et transparente sur son décès<sup>77</sup> ; d'enquêter de manière efficace<sup>78</sup> ; et de veiller à ce qu'une enquête impartiale soit réalisée sur les actes de torture qu'il aurait subis<sup>79</sup>.

30. Bon nombre de parties prenantes ont fait état de la loi sur les organisations non commerciales, telle que modifiée, notant : qu'elle imposait aux organisations non gouvernementales (ONG) bénéficiant d'un financement étranger et se livrant à des activités « politiques », au sens large, de s'enregistrer en tant que « représentants étrangers »<sup>80</sup> ; qu'elle accordait aux autorités des pouvoirs étendus, leur permettant d'accéder aux documents et événements internes et de procéder à des inspections intrusives<sup>81</sup> ; qu'elle obligeait ces ONG à s'inscrire dans un registre des représentants étrangers<sup>82</sup> ; et qu'elle prévoyait la dissolution de l'organisation en cas de non-respect de cette obligation<sup>83</sup>. Alors que certaines organisations s'enregistraient volontairement en tant que « représentants étrangers », IPHR-CA a indiqué que d'autres entamaient une procédure de liquidation ou limitaient leurs activités afin d'éviter toute implication<sup>84</sup>. Le BIDDH de l'OSCE a souligné les graves lacunes de la loi sur les « représentants étrangers » en matière de liberté d'association, faisant état d'une absence de justification légitime, du non-respect du principe de la sécurité juridique et de l'octroi de pouvoirs étendus aux autorités aux fins d'inspecter et de superviser les activités des ONG<sup>85</sup>.

31. Les parties prenantes ont recommandé au Kirghizistan : d'abroger la loi sur les « représentants étrangers »<sup>86</sup> ; de supprimer l'obligation de publication des données personnelles des membres du personnel des ONG<sup>87</sup> ; de procéder à un examen approfondi de la loi, d'abroger ou de modifier les lois restreignant de manière excessive les activités de la société civile, de collaborer avec la société civile, de mettre en place des procédures d'enregistrement transparentes et de protéger le droit d'accès de la société civile au financement<sup>88</sup> ; de modifier la loi sur les organisations non commerciales, de supprimer le statut de « représentant étranger » et de garantir l'indépendance des ONG en établissant un cadre raisonnable et clairement défini concernant le contrôle de l'État<sup>89</sup> ; et de veiller à ce que la législation concernant les ONG soit conforme aux normes internationales et soit élaborée en consultation avec la société civile et les experts internationaux<sup>90</sup>. Le BIDDH de l'OSCE a recommandé au Kirghizistan de renoncer aux propositions d'amendements à la loi sur les « représentants étrangers » et de consulter les parties prenantes pour améliorer le cadre juridique afin de garantir le droit à la liberté d'association<sup>91</sup>.

32. Plusieurs parties prenantes ont fait état de la loi de 2021 concernant la protection contre les « fausses informations », qui permettait aux autorités, sans aucun contrôle juridictionnel, d'ordonner le retrait d'informations jugées « fausses » ou « inexactes » des plateformes Internet ainsi que la fermeture de médias<sup>92</sup>. Les parties prenantes ont également constaté que les journalistes d'investigation étaient systématiquement pris pour cible et faisaient notamment l'objet d'agressions, d'expulsions, de descentes de police, d'arrestations et de placements en détention ou voyaient leur organisation liquidée<sup>93</sup>. Les poursuites pénales engagées contre les détracteurs sur les médias sociaux s'appuieraient souvent sur des dispositions du Code pénal formulées de manière vague, relatives aux appels à la « désobéissance » et aux « incitations » à la haine<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'une fondation publique avait été fermée parce qu'elle aurait manqué de s'enregistrer en tant que média et, qu'en 2020, le Kirghizistan avait limité l'accès aux médias sociaux et à l'Internet mobile et à haut débit durant les élections législatives contestées dans le pays<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait remarquer

que les modifications apportées à la Constitution en 2021 renforçaient le pouvoir direct du Gouvernement sur les journalistes et les médias et que le radiodiffuseur public avait désormais le statut d'entité contrôlée par l'État en vertu de la loi sur la société nationale de télévision et de radiodiffusion<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont souligné qu'un projet de loi portant modification du Code des infractions mineures interdisait de filmer les policiers<sup>97</sup>.

33. Tout en saluant les aspects positifs du projet de loi sur les médias, notamment l'interdiction de la censure et de la monopolisation des médias et la garantie des libertés des journalistes, le BIDDH de l'OSCE a relevé que certaines dispositions portaient atteinte à l'indépendance des médias, compromettaient le journalisme d'investigation et plaçaient les médias sous le contrôle renforcé du Gouvernement<sup>98</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que si d'importantes restrictions avaient été supprimées du projet de loi révisé, ce dernier interdisait toujours le contrôle des médias par des étrangers et imposait aux médias étrangers de détenir une accréditation basée sur une autorisation<sup>99</sup>.

34. Les parties prenantes ont recommandé au Kirghizistan : d'abroger la loi sur la protection contre les (fausses) informations inexactes<sup>100</sup> ; de cesser d'utiliser la loi pour exercer des représailles contre les médias<sup>101</sup> ; et de veiller à ce que toutes les affaires impliquant des allégations de « fausses » informations ou d'informations « diffamatoires » soient examinées par les tribunaux dans le respect des normes de procès équitable<sup>102</sup>. Les parties prenantes ont également recommandé au pays : de ne plus engager de poursuites pénales contre les médias indépendants et de ne plus imposer leur fermeture, de ne plus bloquer leur site ou de ne plus entraver de toute autre manière leur travail<sup>103</sup> ; d'enquêter sur les cas recensés de harcèlement de journalistes<sup>104</sup> ; de veiller à ce que tous les journalistes bénéficient du droit à un procès équitable<sup>105</sup> ; de mettre fin à la détention arbitraire, aux interrogatoires et à la détention provisoire prolongée des journalistes et de libérer tous les journalistes emprisonnés de façon arbitraire ou faisant l'objet d'une détention provisoire prolongée<sup>106</sup> ; de veiller à ce que le Gouvernement n'ordonne pas, de façon arbitraire, la fermeture de stations de radiodiffusion, de médias<sup>107</sup>, d'Internet et de médias sociaux<sup>108</sup> ; et de réexaminer les décisions de justice visant à ordonner la liquidation de médias ou de les annuler<sup>109</sup>.

35. Les parties prenantes ont également recommandé au Kirghizistan : d'abroger la législation restreignant la liberté d'action des médias et de respecter les normes internationales afin de protéger la liberté d'expression, en garantissant aux journalistes et aux médias des conditions de travail sûres<sup>110</sup> ; de veiller à ce que la nouvelle loi sur les médias soit conforme aux normes internationales<sup>111</sup> ; de modifier le Code pénal afin de faire en sorte que seuls les actes incitant à la haine et à la violence soient érigés en infractions pénales<sup>112</sup> ; de modifier la « loi sur les organisations non commerciales » afin qu'elle ne s'applique pas aux professionnels des médias, de veiller à ce que les litiges en matière de diffamation soient exclusivement réglés en vertu du droit civil et que les restrictions à la liberté d'expression fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel, et de mettre en place un mécanisme de protection des journalistes et une instance indépendante de régulation de la radiodiffusion<sup>113</sup> ; d'abroger ou de réviser les lois restreignant la liberté d'expression<sup>114</sup> ; et d'éviter toute restriction concernant l'enregistrement vidéo des interventions policières<sup>115</sup>.

36. Bien que les manifestations pacifiques se soient souvent déroulées sans ingérence, les parties prenantes ont indiqué que les organisateurs et les participants devaient obtenir une « autorisation » des autorités, qui continuaient à restreindre et à interdire les rassemblements, à l'exception des événements officiels<sup>116</sup>. La fondation publique Kylym Shamy (Kylym Shamy) a fait remarquer que les décisions de justice rendues dans ce contexte ne faisaient pas l'objet d'une communication auprès du public, la police plaçant automatiquement les organisateurs et les participants en détention sans préavis, que les détenus étaient inculpés et que la publication de messages concernant des réunions pacifiques sur les médias sociaux donnait lieu à des poursuites pénales<sup>117</sup>.

37. IPHR-CA a recommandé au Kirghizistan de défendre le droit de réunion pacifique conformément aux normes internationales, de veiller à ce que les citoyens ne soient pas placés en détention ou inculpés pour avoir exercé ce droit et d'éviter d'imposer des restrictions systématiques aux réunions<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé au Kirghizistan de limiter les interdictions de réunions pacifiques à long

terme et d'enquêter sur ces restrictions illégales<sup>119</sup>. Kylym Shamy a recommandé au pays d'abroger toutes les décisions de justice visant à restreindre les réunions pacifiques, de réexaminer les dossiers des participants ayant été placés en détention, d'abandonner les poursuites pénales contre les personnes tentant d'organiser des réunions pacifiques, de mettre fin aux interdictions à long terme injustifiées, de ne plus ériger en infraction pénale la publication de messages y associés sur les médias sociaux et de veiller à ce que la police, les juges et les procureurs reçoivent une formation sur le droit de réunion pacifique<sup>120</sup>.

38. Les parties prenantes ont indiqué : que la loi sur la liberté de religion exigeait que toutes les organisations religieuses s'enregistrent auprès du Gouvernement et interdisait toute activité religieuse non enregistrée<sup>121</sup> ; que la loi imposait à toute communauté souhaitant être enregistrée de compter au moins deux cents citoyens parmi ses membres et de fournir des informations sur ses sources de financement et ses doctrines et qu'elle interdisait aux enfants de faire partie d'une organisation religieuse<sup>122</sup> ; que de nombreuses informations faisaient état de restrictions gouvernementales injustifiées à la liberté de religion et d'impunité pour des actes de violence et d'hostilité<sup>123</sup> ; que les communautés religieuses avaient des difficultés à se faire enregistrer auprès du Gouvernement, craignaient des représailles, faisaient l'objet de descentes de police et se voyaient imposer des amendes<sup>124</sup>. Forum18 a indiqué que toutes les formes d'expression publique de l'Islam étaient contrôlées par le Conseil des musulmans, ce qui conduisait souvent à la répression, y compris via la fermeture de mosquées qui n'auraient pas procédé à leur enregistrement<sup>125</sup>. ADF International (ADF) a également indiqué que de nombreuses mosquées avaient fait l'objet de descentes de police et avaient été fermées<sup>126</sup>. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme (ECLJ) a fait observer que les organisations religieuses enregistrées faisaient également l'objet d'une surveillance gouvernementale, d'arrestations et d'amendes<sup>127</sup>.

39. ADF a recommandé au Kirghizistan : de modifier la loi sur la liberté de religion afin d'autoriser les activités religieuses non enregistrées, de permettre aux enfants de faire partie d'une organisation religieuse et d'assouplir les restrictions relatives au prosélytisme et aux ouvrages religieux<sup>128</sup> ; de ne plus imposer de sanctions pénales aux groupes religieux non enregistrés<sup>129</sup> ; de supprimer les lourdes exigences liées à l'enregistrement et de mettre fin au contrôle intrusif du Gouvernement<sup>130</sup> ; et d'abroger les dispositions visant à restreindre la liberté de religion<sup>131</sup>.

40. ADF a souligné que le Gouvernement avait proposé un nouveau projet de loi visant à remplacer la loi sur la liberté de religion, renforçant le contrôle des organisations religieuses<sup>132</sup>. Les parties prenantes ont exprimé leur inquiétude face à ce projet de loi : qui alourdirait la procédure d'enregistrement en obligeant les organisations religieuses à se réenregistrer tous les cinq ans<sup>133</sup> ; qui augmenterait le nombre de membres requis afin de permettre à une organisation religieuse de se faire enregistrer<sup>134</sup> ; qui contribuerait à renforcer la censure, à étendre les pouvoirs de restriction et à interdire l'enseignement religieux<sup>135</sup>. L'ECLJ a affirmé que l'interdiction faite aux mineurs de participer à des activités religieuses constituait une violation de la liberté de religion<sup>136</sup>. Jubilee a relevé que la nouvelle loi interdirait aux musulmans de créer des associations en dehors du Conseil des musulmans régi par l'État<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont dits préoccupés par le fait que le projet de loi restreindrait considérablement la liberté de religion<sup>138</sup>.

41. L'ECLJ a recommandé au Kirghizistan de réformer sa législation afin de l'aligner sur les normes internationales, d'assouplir les conditions d'enregistrement des organisations religieuses et de garantir le droit des individus de pratiquer leur foi sans autorisation gouvernementale et sans se voir imposer des restrictions ou des sanctions<sup>139</sup>. Jubilee a recommandé au pays de simplifier la procédure d'enregistrement des organisations religieuses, de veiller à ce qu'aucun groupe ne se voit refuser l'enregistrement ou le droit à la liberté de religion sur la base de préjugés religieux et d'offrir un recours juridique aux groupes confrontés à ces problèmes, d'éviter l'ingérence de l'État dans les activités religieuses, en particulier l'interdiction des groupes religieux non enregistrés, de supprimer l'obligation de réenregistrer tous les cinq ans ou de mettre en place une procédure de renouvellement simplifiée et d'établir un mécanisme formel de consultation comptant des représentants des diverses communautés religieuses dans le cadre de la révision des lois pertinentes<sup>140</sup>.

42. Tout en saluant le projet de loi sur les partis politiques, dont plusieurs aspects essentiels s'avéraient conformes aux normes internationales, le BIDDH de l'OSCE a souligné que certains points devaient être améliorés afin d'éviter toute ingérence injustifiée dans les activités internes des partis politiques et de faire en sorte que toutes les couches de la société participent à la vie politique<sup>141</sup>. Le BIDDH de l'OSCE a indiqué que l'élection présidentielle anticipée et le référendum s'étaient déroulés dans un contexte de crise politique, dans le cadre d'une campagne dominée par un seul candidat et en l'absence de reportage critique de la part des médias en raison du cadre juridique restrictif régissant leurs activités<sup>142</sup>. Le BIDDH de l'OSCE a mentionné que l'achat de voix demeurait un sujet de préoccupation<sup>143</sup>.

43. Le BIDDH de l'OSCE a recommandé au Kirghizistan d'instaurer un environnement propice à la libre mobilisation des électeurs et des candidats, de défendre la liberté des médias et de modifier la législation afin de garantir une représentation politique plus équilibrée<sup>144</sup>. Il a encouragé le pays à lutter contre l'achat de voix, à assurer la transparence du financement des campagnes électorales, à enquêter de manière efficace sur les allégations d'achat de voix et d'utilisation abusive des ressources publiques et à veiller à mettre en place des dispositions légales visant à garantir le secret du vote dans la pratique<sup>145</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée*

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné que la réglementation relative à la tenue du Registre des représentants étrangers des ONG exigeait la divulgation des noms de tous les membres du personnel, ce qui portait atteinte aux droits constitutionnels en matière de respect de la vie privée<sup>146</sup>. Ils ont indiqué que le droit au respect de la vie privée des personnes LGBTQI+ avait été violé suite à la publication, par des médias et des blogueurs, de documents montrant leur visage sans leur consentement et appelant à commettre des actes de violence contre elles<sup>147</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Kirghizistan d'enquêter sur les actes d'incitation à la violence et d'atteinte à la vie privée commis par les médias, les blogueurs et les personnalités publiques<sup>148</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

46. Malgré l'adoption de la nouvelle loi sur l'éducation, l'augmentation du budget alloué à l'enseignement et la mise en place du Programme de développement de l'éducation 2021-2040, The Stichting Broken Chalk (BCN) a indiqué que la qualité de l'enseignement posait problème du fait du manque de supports pédagogiques, du contrôle exercé par le Gouvernement sur les manuels scolaires, de l'insuffisance de formation des enseignants, du défaut d'autonomie des écoles et du détournement, via la corruption, des ressources destinées à répondre aux besoins essentiels en matière d'éducation<sup>149</sup>.

47. BCN a recommandé au Kirghizistan d'augmenter le salaire des enseignants, de leur fournir une formation sur l'éducation inclusive et l'utilisation des technologies, d'améliorer les équipements éducatifs, de lutter contre la corruption, de faciliter l'accès des filles à l'éducation, d'aménager les infrastructures scolaires afin de mieux accueillir les élèves handicapés et de renforcer l'éducation de la petite enfance<sup>150</sup>.

## **2. Droits de certains groupes ou personnes**

### *Femmes*

48. Malgré les progrès réalisés, à travers notamment l'adoption de nouvelles lois sur la violence domestique, les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles restait préoccupante<sup>151</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et HRW ont fait remarquer que le viol conjugal n'était pas érigé en infraction pénale<sup>152</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont relevé que les actes non consensuels sans violence, menace de violence ou agression de la victime ne figuraient pas dans la définition du viol inscrite au Code pénal et que le Kirghizistan ne disposait pas de méthodes tenant compte des questions de genre pour enquêter sur les cas de violence sexuelle en raison des stéréotypes existant au sein du système de justice pénale<sup>153</sup>.

Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont souligné que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés restaient un problème majeur<sup>154</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Kirghizistan : d'adopter une définition du viol reposant sur la notion de consentement ; de modifier le Code de la famille afin de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage sans exception ; d'ériger en infraction pénale le viol commis sur un conjoint, un ex-conjoint, un partenaire ou un ex-partenaire ou de le considérer comme une circonstance aggravante ; de veiller à ce que tous les cas de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles fassent l'objet d'une enquête, de poursuites et d'un jugement dans le cadre d'une approche axée sur les victimes ; d'élaborer des lignes directrices à l'intention des acteurs de la chaîne pénale afin de lutter contre la violence fondée sur le genre ; et d'améliorer la collecte de données<sup>155</sup>.

50. HRW a indiqué que les autorités n'avaient pas réagi de manière cohérente face aux cas d'enlèvement à des fins de mariage et de violence domestique qui avaient causé la mort de femmes et de filles ou qui avaient mis leur vie en danger et qu'elles n'avaient pas pleinement appliqué les mesures de protection ni traduit les auteurs de ces actes en justice. Le signalement des cas de violence à l'égard des femmes et des filles restait insuffisant et les personnes rescapées se heurtaient à des obstacles pour accéder à la justice, tels que l'insuffisance des foyers d'accueil, le mépris affiché par les autorités, la stigmatisation et les stéréotypes préjudiciables<sup>156</sup>.

51. HRW a recommandé au Kirghizistan : de veiller à ce que les violences domestiques perpétrées contre des femmes et des filles, y compris les cas d'enlèvement à des fins de mariage, fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites ; de s'assurer que des ordonnances de protection sont délivrées par les juges et exécutées par les forces de l'ordre ; et d'enquêter sur les cas de violence domestique et de poursuivre les auteurs de tels actes, tout en demandant des comptes à ceux qui n'agissent pas en ce sens<sup>157</sup>.

52. Bien que le Kirghizistan ait adopté une législation fixant à 70 % maximum le pourcentage de personnes du même sexe pouvant être représentées au Parlement et au sein des autorités locales, les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont fait remarquer que les lois électorales avaient été modifiées afin d'établir un nouveau système qui ne respectait pas les quotas de genre<sup>158</sup>. Tout en saluant la stratégie globale, le plan d'action et le processus de consultation mis en place par le pays en matière d'égalité des sexes, les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont souligné les lacunes dans la mise en œuvre des initiatives en matière d'égalité femmes-hommes, indiquant que bon nombre d'organismes publics ignoraient tout de cette question<sup>159</sup>. Du fait du discours culpabilisant tenu par certains hommes politiques à l'égard des victimes, les personnes en difficulté auraient plus de mal à obtenir de l'aide<sup>160</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé au Kirghizistan d'appliquer le Plan d'action de la Stratégie en matière d'égalité des sexes, de veiller à ce que les cas d'enlèvement à des fins de mariage fassent l'objet d'une enquête approfondie et de traduire en justice les agents publics tenant un discours de haine et de culpabilisation à l'égard des victimes<sup>161</sup>.

### *Enfants*

54. BCN a constaté que la législation actuelle ne définissait pas clairement l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>162</sup>.

55. End Corporal Punishment (ECP) a indiqué qu'un projet de Code de l'enfant visant à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes avait été adopté en 2021, mais qu'il avait été retiré en 2023. Le Code de l'enfant de 2012 protégeait les enfants contre les traitements cruels, violents, inhumains ou dégradants, mais n'interdisait pas explicitement les châtiments corporels à la maison, dans les crèches et dans les structures de protection de remplacement<sup>163</sup>.

56. ECP a recommandé au Kirghizistan de redoubler d'efforts pour promulguer une loi interdisant tout châtiment corporel sur les enfants, dans tous les contextes<sup>164</sup>.

*Personnes handicapées*

57. Tout en reconnaissant l'existence d'une nouvelle « loi sur l'éducation » régissant l'éducation inclusive des personnes handicapées, HRW a relevé que sa mise en œuvre posait des difficultés majeures. Malgré l'élaboration de normes minimales et de programmes spécifiques visant à accueillir les enfants handicapés, HRW a souligné l'inadéquation des infrastructures, le manque de moyens de transport, l'insuffisance de structures d'enseignement préscolaire et l'absence d'aménagements raisonnables et de programmes scolaires adaptés dans les écoles<sup>165</sup>. HRW a recommandé au Kirghizistan de garantir l'égalité d'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive en leur fournissant un soutien et des outils et en procédant à des aménagements, notamment au moyen de supports pédagogiques appropriés et de technologies d'assistance<sup>166</sup>.

58. HRW et les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait état des mauvais traitements subis par les femmes et les filles handicapées<sup>167</sup>. HRW a relevé que les violences commises par des membres de la famille ou des conjoints ne faisaient souvent pas l'objet d'un signalement et d'une prise en charge en raison de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et qu'il existait peu de structures susceptibles d'aider les personnes handicapées ayant subi des violences domestiques<sup>168</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que les normes relatives à l'administration de la preuve dans les cas de violence sexuelle étaient exigeantes et discriminatoires, un constat encore plus marqué lorsque la victime souffrait de handicap, et que les personnes rescapées rencontraient d'autres obstacles tels que l'insuffisance de moyens techniques permettant de signaler les violences, l'absence de lignes directrices pour interroger les victimes en situation de vulnérabilité, le manque de connaissances des forces de l'ordre et les idées discriminatoires<sup>169</sup>.

59. HRW a recommandé au Kirghizistan de mettre la législation relative aux droits des personnes handicapées et à la violence domestique en conformité avec les normes internationales afin de s'assurer que les cas de violence faite aux femmes et aux filles handicapées sont traités selon une approche fondée sur les droits de l'homme et de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient d'aménagements raisonnables et de procédures plus souples pour accéder à la justice, notamment en exigeant la formation des forces de l'ordre et du personnel judiciaire<sup>170</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Kirghizistan de mettre un terme à toute forme de discrimination dans les procédures d'enquête<sup>171</sup>.

*Minorités*

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que les poursuites liées à l'extrémisme engagées en vertu du Code pénal touchaient les Ouzbeks de manière disproportionnée, la plupart des personnes accusées d'avoir diffusé des contenus extrémistes étant d'origine ouzbèke<sup>172</sup>. BCN a fait état d'informations selon lesquelles l'évaluation des élèves issus des écoles de langue ouzbèke affichait les résultats les plus faibles, une situation exacerbée par le manque de supports pédagogiques rédigés dans les langues minoritaires, qui limitait la capacité des élèves de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle<sup>173</sup>.

61. ADF a souligné que les groupes minoritaires, notamment les musulmans ahmadis, les Témoins de Jéhovah et le mouvement spirituel chinois Falun Gong, avaient de facto l'interdiction d'exercer leurs activités et étaient confrontés à des violences collectives et à des tentatives de conversion forcée<sup>174</sup>. L'ECLJ a relevé que les membres des minorités de confession chrétienne faisaient l'objet d'un contrôle étroit de la part du Gouvernement et des autorités locales et étaient également harcelés par la majorité musulmane<sup>175</sup>. Forum18 a indiqué que les non-musulmans continuaient d'être victimes de violentes agressions dans des régions situées en dehors de la capitale et que les petites communautés avaient souvent des difficultés à organiser les funérailles de leurs proches<sup>176</sup>.

62. ADF a recommandé au Kirghizistan de protéger efficacement les minorités religieuses, y compris les personnes converties, et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence à leur égard soient traduits en justice<sup>177</sup>. Jubilee a recommandé au pays de veiller à ce que les communautés religieuses soient autorisées à se réunir et à pratiquer leur foi, sans ingérence<sup>178</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que les autorités kirghizes avaient ouvert une enquête pénale contre des Témoins de Jéhovah en 2019 et avaient censuré l'ensemble de leurs ouvrages religieux, que les Témoins de Jéhovah s'étaient vu refuser le droit de s'enregistrer en tant qu'organisation religieuse locale et que des membres de leur communauté avaient été arrêtés dans le sud du Kirghizistan pour défaut d'enregistrement<sup>179</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont relevé que le Kirghizistan n'avait pas donné suite aux constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies censurant la violation, par le pays, des droits des Témoins de Jéhovah en refusant d'enregistrer leur communauté en tant qu'organisation religieuse et, qu'en 2022, le tribunal municipal de Bichkek aurait déclaré que les constatations n'avaient pas un caractère contraignant pour le Kirghizistan<sup>180</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que les Témoins de Jéhovah puissent s'enregistrer en tant qu'organisation religieuse locale dans les régions méridionales et de mettre fin aux poursuites pénales engagées à leur endroit, à la censure de leurs ouvrages religieux et aux entraves à la manifestation pacifique de leurs croyances religieuses<sup>181</sup>.

65. Connexion-e.V a indiqué que le Kirghizistan limitait la possibilité de réaliser un service de remplacement aux seules personnes appartenant à une organisation religieuse enregistrée dont les croyances n'autorisaient pas l'utilisation d'armes ou le service dans les forces armées. Elle a constaté que la durée du service de remplacement était 50 % plus longue que celle du service militaire et que les personnes effectuant un service de remplacement devaient payer une redevance<sup>182</sup>.

66. Connexion-e.V a recommandé au Kirghizistan de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire conformément aux normes internationales, en envisageant un service de remplacement auquel tous les objecteurs de conscience auraient accès et qui ne serait pas punitif ou discriminatoire par sa nature, son coût ou sa durée, et d'abroger les dispositions discriminatoires limitant le droit à l'objection de conscience aux seuls membres d'organisations religieuses dont les croyances interdisaient l'usage des armes, ainsi que les dispositions imposant une redevance discriminatoire aux objecteurs de conscience<sup>183</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

67. Les parties prenantes ont observé que la nouvelle loi sur les mesures visant à prévenir les pratiques préjudiciables à la santé des enfants érigeait en infraction pénale la « propagande » des « relations sexuelles non traditionnelles » et restreignait l'information des mineurs à ce sujet<sup>184</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont signalé que les personnes LGBTQI+ étaient victimes de violences policières, notamment de faits d'extorsion, d'agressions physiques et de guet-apens, que les militants LGBTQI+ étaient persécutés par les forces de l'ordre et faisaient l'objet de propos haineux de la part de membres du Parlement, que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne figuraient pas parmi les motifs de discrimination interdits dans la législation, que les femmes transgenres étaient victimes d'expulsions illégales, et que le Kirghizistan avait modifié la loi sur les actes d'état civil afin de supprimer la disposition autorisant les personnes transgenres à changer leur marqueur de genre et avait relevé de 18 à 25 ans l'âge minimum d'accès aux soins d'affirmation du genre<sup>185</sup>. FLD a fait état d'informations selon lesquelles des agents des forces de l'ordre avaient fait chanter les parents de jeunes défenseurs des droits de l'homme œuvrant pour les droits LGBTQI+<sup>186</sup>.

68. FLD a recommandé au Kirghizistan d'abroger la loi sur la « propagande LGBTI »<sup>187</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'abroger la loi limitant les discussions des mineurs sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, d'engager des poursuites contre les agents publics tenant des propos haineux à l'égard des personnes LGBTQI+, d'ajouter l'orientation sexuelle et l'identité de genre en tant que motifs de discrimination interdits dans la législation pertinente, d'enquêter sur les expulsions illégales, de protéger les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres contre la violence fondée sur le genre et de veiller à ce que l'identité de genre soit légalement reconnue et que les soins d'affirmation du genre soient accessibles dès l'âge de 18 ans<sup>188</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

69. La fondation publique « Legal Clinic Adilet » (PF-LC) a fait état de retards dans le traitement des demandes de statut de réfugié du fait du manque de personnel autorisé et de pratiques discriminatoires fondées sur le pays d'origine<sup>189</sup>. Elle a constaté que les personnes reconnues en tant que réfugiés par le HCR, mais dépourvues de statut juridique officiel au niveau national, connues sous le nom de réfugiés sous mandat, éprouvaient des difficultés à accéder aux droits sociaux du fait de l'absence de mécanismes de reconnaissance et de naturalisation au niveau national<sup>190</sup>.

70. PF-LC a recommandé au Kirghizistan d'augmenter le nombre de personnes autorisées à traiter les demandes de statut de réfugié, de modifier la loi sur les réfugiés afin de fixer des délais pour la délivrance des certificats d'enregistrement dans le cadre des demandes déposées dans le pays, de garantir la non-discrimination lors de l'examen des demandes et d'améliorer le statut juridique des réfugiés sous mandat et de leur permettre d'accéder plus facilement aux services<sup>191</sup>.

*Apatrides*

71. Tout en prenant acte des modifications apportées à la loi sur la citoyenneté afin d'offrir une meilleure protection aux apatrides et de garantir l'enregistrement universel des naissances, les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que les apatrides avaient toujours des difficultés à accéder aux droits socioéconomiques, qu'ils devaient se soumettre à de lourdes exigences pour obtenir un permis de séjour et qu'ils se heurtaient à des obstacles administratifs limitant la liberté de circulation du fait de l'absence de documents de voyage reconnus au niveau international<sup>192</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé au Kirghizistan : de veiller à ce que les apatrides puissent obtenir une carte d'identité sans avoir besoin d'un permis de séjour ; de modifier la législation afin de leur permettre de déposer une demande de reconnaissance de leur statut et de résidence légale ; de respecter le principe de non-refoulement ; d'établir des documents de voyage reconnus au niveau international pour les apatrides ; de garantir leur accès aux soins de santé et à la sécurité sociale ; et d'établir une procédure officielle de détermination du statut d'apatride<sup>193</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> A/HRC/44/4, A/HRC/44/4/Add.1, and A/HRC/45/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (the Kingdom of the Netherlands);
Connection-e.V	Connection e.V., Offenbach (Germany);
ECLJ	European Center for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
FLD	Front Line Defenders - The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Blackrock, county Dublin (Ireland);
Forum18	Forum 18, Oslo (Norway);
FPU	Free Press Unlimited, Amsterdam (the Kingdom of the Netherlands);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IPHR-CA	International Partnership for Human Rights - Central Asia, Brussels (Belgium);
Jubilee	Jubilee Campaign, Fairfax, VA (the United States of America);
KylymShamy	"Kylym shamy" Public Foundation, Bishkek (Kyrgyzstan);
PF-LC	Public Foundation "Legal Clinic Adilet", Bishkek (Kyrgyzstan).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Access Now, New York (the United States of America); and Freedom for Eurasia;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> The Asia-Pacific Association of Jehovah's Witnesses, Selters (Germany); and

JS3	The European Association of Jehovah's Witnesses; <b>Joint submission 3 submitted by:</b> Barreau de Paris, Paris (France); and Public Foundation "Right for Everyone";
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Committee to Protect Journalists, New York (the United States of America); Freedom for Eurasia; and Free Russia Foundation;
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity, Tallinn (Estonia); Kyrgyz Indigo; Qün Jelesi; Trans Initiative group MA in Kyrgyzstan; and BizdaBarbyz;
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Equality Now, New York (the United States of America); Bir Duino-Kyrgyzstan; Union of People with Disabilities "Ravenstvo"; Positive Dialogue; Civic Union; and Ensan Diamond;
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by:</b> International Partnership for Human Rights - Central Asia, Brussels (Belgium); The Akyikat-Karegi Civil Society Network; and The Lawyers for Human Rights Public Foundation;
JS8	<b>Joint submission 8 submitted by:</b> Nationality For All, Banksia Beach (Australia); the Central Asia Network on Statelessness; and the Statelessness and Dignified Citizenship Coalition - Asia Pacific;
JS9	<b>Joint submission 9 submitted by:</b> World Organisation against Torture, Geneva (Switzerland); and International Partnership for Human Rights;
JS10	<b>Joint submission 10 submitted by:</b> Civics Public Foundation, Bishkek (Kyrgyzstan); and New Generation of Human Rights Defenders of Kyrgyzstan;
JS11	<b>Joint submission 11 submitted by:</b> Bir Duino Kyrgyzstan, Bishkek (Kyrgyzstan); and Coalition for Equality.

*Regional intergovernmental organization(s):*

OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland); and Representative of Freedom of the Media.
------------	---

<sup>3</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- 4 JS8, p. 9 para. 4.
- 5 OSCE-ODIHR, para. 13.
- 6 OSCE-ODIHR, para. 14.
- 7 OSCE-ODIHR, para. 11.
- 8 JS11, paras. 8 and 11.
- 9 JS11, paras. 13–14.
- 10 JS5, para. 14.
- 11 JS11, para. 12.
- 12 JS5, para. 32.
- 13 JS11, paras. 13–14.
- 14 OSCE-ODIHR, para. 22.
- 15 JS9, para. 4.
- 16 JS9, paras. 33, 37 and 38.
- 17 JS9, paras. 53–55.
- 18 JS9, paras. 5 and 31.
- 19 JS11, para. 45.
- 20 JS11, para. 46.
- 21 JS9, p. 4.
- 22 JS9, p. 4.
- 23 JS9, p. 7.
- 24 JS9, p. 9.
- 25 JS9, p. 10.
- 26 JS9, p. 6.
- 27 JS9, p. 7.
- 28 FLD, para. 6.4–6.6.
- 29 JS7, para. 7.2.
- 30 JS9, paras. 42, 43 and 45.
- 31 JS7, para. 7.3.
- 32 JS9, p. 10.
- 33 HRW, p. 7–8.
- 34 HRW, p. 8.
- 35 Jubilee, para. 4.
- 36 Jubilee, para. 12.
- 37 JS11, paras. 68–70 and 72–74.
- 38 Jubilee, para. 16.
- 39 JS3, para. 8 and JS7, paras. 3.1–3.2.
- 40 JS3, paras. 9–10 and JS7, paras. 3.1–3.2.
- 41 JS3, para. 11 and JS7, para. 3.8.
- 42 JS3, para. 12.
- 43 JS3, para. (i) and JS7 para. 3.9.
- 44 JS3, paras. (ii) and (iii).
- 45 JS7, para. 3.9.
- 46 JS3, paras. 18–20, 22 and (vi) - (vii).
- 47 JS4, para. 27 and 59–61.
- 48 JS9, paras. 15 and 16, and JS11, paras. 46 and 58.
- 49 JS7, paras. 2.5 and 2.8.
- 50 JS7, para. 2.8.
- 51 JS9 p. 7.
- 52 JS11, para. 81.
- 53 JS7, paras. 5.1–5.3 and 5.5.
- 54 JS7, para. 5.6.
- 55 JS3, paras. 27, 28, 30 and 35.
- 56 JS3, para. 34.
- 57 JS3, paras. (ix) - (x).
- 58 JS3, paras. 14–15, JS7, para. 4.2 and JS10, p. 7.
- 59 JS10, p. 7.
- 60 JS3, para. (iv).
- 61 JS7, para. 4.7.
- 62 JS10, p. 8.
- 63 FLD, paras. 3.2, 4.1–4.2, and 5.1–5.2.
- 64 FPU, paras. 2.3–2.4.
- 65 HRW, p. 4.
- 66 IPHR-CA, para. 5.1.

- 67 JS1, para. 6.
- 68 JS10, p. 10.
- 69 HRW, p. 5, FLD, paras. 7.4 and 7.7, IPHR-CA, para. 2.6, JS9 p. 12 and JS10 p. 10 (2) and p. 9 (1).
- 70 JS5 para. 27, JS9 p. 12, and JS10 p. 10 (3).
- 71 FLD, para. 7.5.
- 72 FLD, para. 7.9 and IPHR-CA para. 5.13.
- 73 FLD, para. 7.2.
- 74 IPHR-CA, para. 5.13.
- 75 FLD, para. 7.3.
- 76 FLD paras. 6.1–6.3, HRW p. 2, JS4, paras. 17–18, JS11, para. 63.
- 77 FLD, para. 7.6.
- 78 HRW p. 2.
- 79 JS4, para. 44.
- 80 FLD, paras. 2.2–2.3, HRW, p. 4, JS1, para. 15–16, JS4, para. 16, JS5, paras. 5 and 7, and JS10, p. 4.
- 81 FLD, para. 2.2 and JS9, para. 61.
- 82 FPU, para. 2.6.
- 83 HRW, p. 4, IPHR-CA, para. 2.1, JS9, paras. 61 and 64, and JS10, p. 5.
- 84 IPHR-CA, para. 2.4.
- 85 OSCE/ODIHR, para. 7.
- 86 FLD, para. 7.1, FPU, para. 3.2, HRW p. 5, IPHR-CA, para. 2.6, and JS5, para. 26.
- 87 JS5, para. 28.
- 88 JS9, p. 12.
- 89 JS10, p. 5 (1) and (2).
- 90 IPHR-CA, para. 2.6.
- 91 OSCE/ODIHR, para. 7.
- 92 HRW, p. 2, IPHR-CA, para. 3.5, JS1, paras. 18 and 21, JS4, para. 16, JS10, p. 8 and JS11, para. 17.
- 93 HRW, p. 2–3, IPHR-CA, paras. 3.1–3.3, JS4, paras. 18–23 and 26 and JS11, para. 19.
- 94 IPHR-CA, para. 5.7 and JS4, paras. 31–32.
- 95 JS1, paras. 10, 13 and 24–25.
- 96 JS4, para. 15–16.
- 97 JS11, para. 18.
- 98 OSCE/ODIHR, para. 8.
- 99 JS11, para. 15.
- 100 HRW, p.3, IPHR-CA, para. 3.9 and JS4 para. 40.
- 101 JS4, para. 64.
- 102 IPHR-CA, para. 3.9.
- 103 IPHR-CA, para. 3.9, JS1, para. 27(b), JS4 paras. 45–46 and 55, and JS11 para. 22.
- 104 JS1, para. 27(c) and JS4, para. 56.
- 105 JS4, para. 47.
- 106 JS4, paras. 45, 48 and 51–52.
- 107 JS4, para. 68.
- 108 JS1, para. 27(m).
- 109 JS1, para. 27(i).
- 110 FPU, para. 3.2.
- 111 IPHR-CA, para. 3.9.
- 112 JS1, para. 27(l).
- 113 JS4 paras. 39–40, 58 and 72.
- 114 JS10, p. 9 (1).
- 115 JS11, paras. 20–21.
- 116 IPHR-CA, para. 4.2, JS1, para. 14, JS5, paras. 9–10, JS11, paras. 24, 26–27 and 29 and KylymShamy, paras. 1.1 and 1.4.
- 117 KylymShamy, paras. 1.7 and 3.1.
- 118 IPHR-CA, para. 4.6.
- 119 JS11, paras. 33–34.
- 120 KylymShamy, paras. 4.1–4.6.
- 121 ADF para. 12, and ECLJ, para. 7.
- 122 ADF, paras. 9, 12 and 13.
- 123 ADF para. 21.
- 124 Forum18, paras. 18 and 24–28.
- 125 Forum18, para. 4.
- 126 ADF, para. 24.
- 127 ECLJ, para. 13.
- 128 ADF, para. 35(a).

- 129 ADF, para. 35(b).  
130 ADF, para. 35(c).  
131 ADF, para. 35(d).  
132 ADF, para. 20.  
133 Forum18, para. 10, ECLJ para. 14 and Jubilee, para. 4.  
134 ECLJ para. 14 and Jubilee, para. 4.  
135 Forum18, para. 10 and Jubilee, para. 4.  
136 ECLJ, para. 16.  
137 Jubilee, para. 4.  
138 JS2 para. 35.  
139 ECLJ, para. 25.  
140 Jubilee, paras. 14–15 and 18–19.  
141 OSCE-ODIHR, para. 9.  
142 OSCE-ODIHR, para. 15.  
143 OSCE-ODIHR, para. 17.  
144 OSCE-ODIHR, para. 14.  
145 OSCE-ODIHR, para. 18.  
146 JS5, para. 7.  
147 JS5, para. 17.  
148 JS5, para. 30.  
149 BCN, paras. 5 and 13.  
150 BCN, paras. 29 and 35–38.  
151 JS6, paras. 10, 12 and 15.  
152 JS6, para. 20 and HRW p. 5.  
153 JS6, paras. 17, 19 and 21.  
154 JS6, para. 26.  
155 JS6, p. 9–10.  
156 HRW, p. 5.  
157 HRW, p. 6.  
158 JS11, paras. 35–36.  
159 JS11, paras. 37–38.  
160 JS11, para. 39.  
161 JS11, paras. 41–43.  
162 BCN, para. 25.  
163 ECP, paras. 1.2, 2.1, 2.5 and 2.6.  
164 ECP, para. 1.3.  
165 HRW, p. 6.  
166 HRW, p. 7.  
167 HRW, p. 7 and JS6, para. 28.  
168 HRW, p. 7.  
169 JS6, paras. 29 and 32.  
170 HRW, p. 7.  
171 JS6, pp. 9–10.  
172 JS11, paras. 71 and 78.  
173 BCN, para. 18.  
174 ADF paras. 22 and 25.  
175 ECLJ, paras. 12 and 21.  
176 Forum18, para. 5 and 7.  
177 ADF, para. 35(e).  
178 Jubilee, para. 20.  
179 JS2, paras. 2–4 and 6–7.  
180 JS2 paras. 14–20.  
181 JS2, paras. 51(1) and 51(4).  
182 Connection-e.V, paras. 10, 14, 16–17 and 23.  
183 Connection-e.V, para. 23.  
184 FLD, para. 2.4 and JS5, para. 3.  
185 JS5 paras. 4, 10, 12–13, 16, 18 and 23.  
186 FLD, para. 2.4.  
187 FLD, para. 7.1.  
188 JS5, paras. 24, 29, 31, 33–34, and 35–37.  
189 PF-LC, paras. 4 and 6, and 10–11.  
190 PF-LC, para. 12.  
191 PF-LC, paras. 13–14 and 16–17.

<sup>192</sup> JS8, paras. 17, 21, 23, 26 and 28.

<sup>193</sup> JS8, p. 9 paras. 1–7.

---